



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seciad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Réalisation d'un piézomètre au château d'eau du Moulin du Temps sur la commune de Bosroumois » dans l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002739 relative au projet de réalisation d'un piézomètre au château d'eau du Moulin du Temps sur la commune de Bosroumois, déposée par la direction régionale Normandie du BRGM, reçue complète le 1^{er} août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 10 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un piézomètre d'une profondeur de 120 mètres afin d'améliorer le « réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines de la France » mis en place par la Direction de l'eau du Ministère en charge de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *forages en profondeur [...]* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres forages de plus de 100m [...]* » ;

Considérant que le projet consiste en une foration de 120 mètres de profondeur ; que le piézomètre sera équipé d'une sonde de pression télétransmise permettant de suivre les variations naturelles de la nappe ; que le dispositif prévoit une cimentation annulaire du forage sur 10 mètres de profondeur ainsi qu'une dalle de béton cadencée pour sécuriser et étanchéifier le forage ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de tout site inscrit ou classé, de toute zone humide avérée, de réservoirs ou corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de tout secteur de risque lié à des inondations et dans un secteur d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie altérée de l'estuaire de la Seine », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le porteur de projet déclare que son forage n'atteindra pas la nappe de l'Albien-néocomien et n'aura donc aucun impact sur elle ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que le projet vise à mieux appréhender les variations de niveau de la nappe de la Craie et qu'il contribue donc à un meilleur suivi de la ressource en eau et à la prévention des risques d'inondations ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un piézomètre au château d'eau du Moulin du Temps sur la commune de Bosroumois (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 AOÛT 2018**

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,
Le Directeur adjoint,

Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN